



# La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

**Alors que les contrats d'assurance-vie sont plébiscités par les particuliers, il importe de ménager les droits des héritiers réservataires. En refusant, fin 2004, de requalifier les assurances-placement, la Cour de cassation a écarté un moyen aux conséquences imprévisibles. Cependant, la réunion fictive des primes manifestement exagérées ne suffit pas à préserver l'ordre public successoral. Il importe donc désormais d'étudier comment la valeur de rachat de ces polices doit être traitée par le droit des libéralités.**

**B**eaucoup a déjà été dit (1) pour démontrer l'injustice (2) à laquelle risque de conduire l'application uniforme d'un régime successoral d'exception aux contrats d'assurance-vie, quoique nombre de ces contrats tendent principalement à la mise en valeur de l'épargne du souscripteur plutôt qu'à la couverture d'un risque inhérent à la fragilité de la vie humaine.

Une voie semblait s'ouvrir pour permettre aux héritiers d'exiger l'intégralité de leur part réservataire : la requalification pour défaut d'aléa de certains contrats d'assurance-vie en

contrats de capitalisation. Loin de représenter une jurisprudence unie, quelques cours d'appel avaient franchi le pas et la Cour de cassation elle-même ne paraissait pas résolument hostile à une telle conception (3). Cependant, la controverse se poursuivait, faute pour la Haute juridiction de s'être vu soumettre directement la question de la qualification d'un contrat d'assurance-placement (4).

Les pourvois mis en œuvre par les héritiers réservataires se firent donc plus précis. Ils tentèrent de faire valoir « que le contrat aléatoire est une convention réciproque ayant pour effet, pour chacune des parties, une chance de gain ou de perte qui dépend d'un événement incertain » (5), et que par suite « les contrats d'assurance mixte vie-décès [...] qui donnaient lieu à versement d'une prime unique, se confondant avec le capital placé, qui comportaient une faculté de rachat par le souscripteur et qui donnaient lieu à remboursement du capital placé augmenté des produits financiers ou bien au profit du bénéficiaire en cas de décès, ou bien au profit du souscripteur au terme fixé, ne comportaient aucun aléa financier mais caractérisaient une opération de capitalisation [...] » (6).

Par quatre arrêts de principe rendus par une Chambre mixte, la Cour de cassation s'est finalement opposée à la requalification des assurances-placement en contrats de capitalisation. L'attendu central en est simple, presque tautologique : « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa

au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1°, et R. 321-1, 2°, du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie » (7). Cette formulation a depuis été reprise par sa deuxième chambre civile (8).

## notes

(1) M. Grimaldi, *Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, Defrénois 1994, art. 35841 ; *L'assurance-vie et le droit des successions* (à propos de Cass. 1re civ., 18 juillet 2000, arrêt Leroux), Defrénois 2001, art. 37276 ; 96e Congrès des notaires de France, Rapport de la 4e commission, *La transmission successorale maîtrisée*, n° 4326 et s.

(2) L'objet propre de la justice étant de distribuer à chacun sa part (M. Villey, *Philosophie du droit*, Précis Dalloz, 1979, n° 234).

(3) Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, n° 97-21.535, Leroux ; P.-J. Saint-Amand et J.-M. Coquema, *Coup de pied dans la fourmilière*, l'arrêt « Leroux » du 18 juillet 2000, *Dr. & patr. janv.* 2001, n° 89, p. 29.

(4) Mais seulement celle des conséquences d'une qualification d'un tel contrat en contrat de capitalisation.

(5) Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, n° 224, Bull. ch. mixte, n° 4, p. 9.

(6) Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-11.352, n° 225, Bull. ch. mixte, n° 4, p. 11, et, dans des termes voisins, Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-17.507, n° 226, Bull. ch. mixte, n° 4, p. 13.

(7) Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, arrêts n° 224 à 226, préc. et n° 03-13.673, n° 227, Bull. ch. mixte, n° 4, p. 16 ; J. Ghestin, *La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation*, JCP éd. G 2005, I, n° 111 ; Ph. Delmas Saint-Hilaire, *Assurance-vie et chambre mixte : alea jacta est !*, RJ Personnes & Famille 2005-2/47 ; Ph. Grosjean, *Les nouvelles frontières de l'assurance-vie* (à propos de Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004), JCP éd. N 2005, n° 1-2, n° 1003.

(8) Cass. 2e civ., 17 mars 2005, n° 03-19.408, inédit ; Cass. 2e civ., 12 mai 2005, n° 03-19.157, inédit.

Dire que cette position a pu décevoir n'est pas prendre un gros risque (9). Elle n'est cependant pas neuve en doctrine. Ainsi Mme Hovasse-Banget (10) écrivait-elle, en 1996 : « *L'intégration de la fréquence du risque dans le coût de la prime n'est pas, en elle-même, un élément de qualification du contrat d'assurance, mais une technique de l'opération d'assurance qui vise à la mutualisation des risques. Si le contrat souscrit contraint l'assureur à restituer l'épargne acquise, il est bien sûr inutile de calculer la prime selon la fréquence du sinistre, il suffit de constituer les provisions mathématiques correspondant à l'accumulation des primes versées pour chaque contrat. Ces contrats n'en sont pas moins, en vertu de la loi, des contrats d'assurance-vie. Ce sont les textes eux-mêmes qui ont favorisé l'évolution de leur contenu. D'ailleurs, la rédaction de l'article L. 310-1 du Code des assurances, qui soumet au contrôle de l'État "les entreprises qui [...] contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine", montre bien que les contrats d'assurance-vie ne sont pas perçus par le législateur comme des contrats spécifiquement aléatoires* ».

Rien ne sert au praticien d'ergoter : il devra prendre en compte une décision entourée de tant de précautions (11). Et, pourquoi pas, admettre que la multiplicité des formules d'assurance-vie aurait rendu arbitraire la requalification de certaines d'entre elles.

Il lui faudra cependant garder à l'esprit que la réserve héréditaire est une institution qui mérite d'être défendue (I) et comprendre que cette jurisprudence politique (12), en refusant de prendre en compte une évidence économique (13), ne peut que reporter le flux des contestations vers d'autres horizons : immédiatement, à l'assaut de la notion de primes manifestement exagérées, dont la mise en œuvre est source de nombreux embarras (II) ; à brève échéance, en direction d'une analyse plus fine de la portée de l'article L. 132-13 du Code des assurances tendant à exclure de son champ d'application l'assurance-placement (14) (III).

## I - LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE, CONSTANT INSTRUMENT DE COHÉSION SOCIALE

Paradoxe de l'inflation législative et réglementaire, la loi n'est plus perçue comme le reflet d'une certitude immuable mais plutôt comme l'expression momentanée d'une recherche indéfinie du meilleur équilibre entre liberté et contrainte. La réserve héréditaire n'échappe pas à ce relativisme. Parce qu'elle régit des comportements privés que d'autres systèmes juridiques organisent très différemment (15), l'ordre public qu'elle exprime est contesté.

C'est ainsi que les professionnels de l'assurance soutiennent volontiers qu'« *aujourd'hui, l'assurance-vie apporte à nos concitoyens l'espace de liberté dont ils ont besoin et dont le Code civil les a jusqu'à maintenant privés* », considérant que ce qui justifie les droits de l'héritier réservataire, « *c'est la loi, mais c'est la loi du début du XIXe siècle* » (16).

### notes

(9) M.-A. Ribeyre, Assurance-vie : le débat se déplace de l'aléa vers la prime excessive, Dr. & patr. janv. 2005, n° 133, p. 10 et s., citant J. Aulagnier : « *les arrêts du 23 novembre sont juridiquement affligeants mais je les comprends* » et L. Aynès : « *Ils sont juridiquement très critiquables (...)* ».

(10) S. Hovasse-Banget, L'insaisissabilité de la valeur de rachat d'un plan d'épargne retraite, Defrénois 1996, art. 36444, n° 11.

(11) Recours à un *amicus curiae* à l'effet de recevoir l'avis, avant la décision, de différents groupes d'intérêt, formation d'une chambre mixte (première et deuxième chambres civiles et Chambre commerciale) présidée par le Premier président de la Cour de cassation. Sur ces consultations préparatoires exceptionnelles, v. J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 3 et s.

(12) Notamment manifestée par l'importance des consultations préparatoires « *de différents groupes d'intérêts* ».

(13) V. M. Grimaldi, L'assurance-vie et le droit des successions (à propos de Cass. 1re civ., 18 juillet 2000, arrêt Leroux), préc., spéc. n° 13, qui rappelle que les assurances-prévoyance sont des « *instruments de protection contre une insuffisance patrimoniale* », leurs bénéficiaires recevant de l'assureur ce que l'as-

Il convient de noter que ce n'est pas le fonctionnement de la réduction qui est actuellement en cause. S'agissant d'un mécanisme efficace dans son principe (il est plus facile de réserver une part de fortune que d'obliger deux époux à poursuivre une communauté de vie) et souple dans sa mise en œuvre (puisque celle-ci est laissée à la discrétion de chaque héritier réservataire), le législateur en a récemment étendu le bénéfice au conjoint survivant (17).

La question est plutôt de savoir si ce mécanisme trop efficace aux yeux de certains reste adapté aux évolutions sociales que nous connaissons. Or, l'examen des arguments traditionnellement employés pour défendre la réserve héréditaire montre que ce ne sont pas ces arguments qui ont perdu de leur poids mais seulement les circonstances (18) qui en justifient différemment l'emploi.

L'argument de la préservation d'une égalité minimale entre les enfants (partant entre les citoyens) illustre parfaitement cette évolution. Initialement,

suré n'aurait pu leur laisser. Tandis que les assurances-placement sont des « *instruments de gestion et de transmission de patrimoine* », leurs bénéficiaires recevant de l'assureur ce que le souscripteur aurait pu leur laisser sous une autre forme.

(14) M. Grimaldi, L'assurance-vie et le droit des successions (à propos de Cass. 1re civ., 18 juillet 2000, arrêt Leroux), préc., n° 6 et 13 et s.

(15) Notamment le droit américain. V. cependant M. Goré, Quelques aspects de l'anticipation successorale en droit américain, in Mélanges en l'honneur de P. Catala, Litec, 2001, n° 14, qui constate que le droit américain se préoccupe également de cantonner la volonté du *de cuius* dans certaines limites.

(16) Cl. Fath, in 96e Congrès des notaires de France, Compte rendu des travaux des commissions, p. 181.

(17) C. civ., art. 914-1, issu de L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, JO 4 déc. 2001, p. 19279.

(18) Le débat sur l'opportunité d'une réserve n'est pas si théorique et les circonstances y tiennent une place importante. V. J. de Romilly, Pourquoi la Grèce ?, éd. de Fallois, 1992 : « *Plus la question soulevée est large, plus l'absence de détails, de preuves, l'absence de chair, si l'on peut dire, ne nous laisse que des truismes, ou des affirmations à l'emporte-pièce, contestables et peu convaincantes* ».

## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

le code tendait à supprimer les privilèges aristocratiques de primogéniture et de masculinité, tout en limitant les droits des descendants naturels. Aujourd'hui, il s'agit encore d'égaliser les répartitions familiales, désormais sans discriminer les filiations. Mais les tentations à combattre ont suivi l'évolution des modes de vie. De par la multiplication des familles recomposées, se trouvent actuellement en danger les droits des enfants issus des premières unions, confrontés à la volonté de privilégier les enfants issus du couple recomposé. De par l'accueil sur le territoire français de nombreuses populations d'origine étrangère et notamment celles de confession musulmane (19), se trouve à nouveau en question l'égalité entre les sexes et entre les confessions.

Objecter que « l'individualisme exacerbé de notre société et l'allongement de la vie humaine ont modifié les solidarités traditionnelles » (20) revient à prendre la question à contresens. C'est précisément parce que « les règles impératives ont pour fondement l'ordre public, c'est-à-dire la sauvegarde des intérêts collectifs à l'encontre des intérêts particuliers » (21), qu'il importe de les défendre lorsque les cohésions familiales et sociales sont en difficulté.

De même, invoquer les héritiers qui « ne redécouvrent leurs vieux parents qu'à l'ouverture de leur succession » (22), c'est oublier qu'il s'agit d'une constante que la quotité disponible vient prendre en considération (23). Que l'on sache, les filles du Père Goriot n'ont pas attendu les fumées de mai 68 pour manifester leur ingratitude ! À notre époque de flux migratoires importants et de recompositions matrimoniales multiples, l'ordre public successoral n'est pas l'outil obsolète de la condamnation des pratiques de l'Ancien Régime : par la préservation de règles juridiques contraignantes favorables au maintien d'une certaine égalité économique, c'est un mécanisme durablement efficace (24) d'apaisement, d'intégration et d'émancipation.

### II – L'EXAGÉRATION MANIFESTE, PIÈTRE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

Ceci rappelé, il importe de prendre conscience que l'application de la notion de primes manifestement exagérées aux contrats d'assurance-épargne n'est satisfaisante ni dans son principe, ni dans sa mise en œuvre.

#### A – Un concept juridique imprévisible

Lorsqu'elle concerne une assurance de type temporaire-décès, la notion de primes manifestement exagérées est intellectuellement satisfaisante. S'agissant d'un contrat qui n'entraîne ordinairement que le versement de primes régulières de faible montant, l'exagération se révèle par la découverte d'une atteinte au patrimoine du souscripteur. Au contraire, en présence d'un contrat d'assurance-épargne, la notion de primes manifestement exagérées se dérobe à l'analyse et devient très subjective.

#### 1°/ La notion d'excès est devenue subjective

En effet, appliquée à un contrat d'assurance-épargne, la notion d'excès manifeste se trouve dépourvue non seulement de critère matériel, mais encore de critère intentionnel. La recherche d'une atteinte portée par

le paiement des primes au patrimoine du souscripteur est ici sans signification puisque c'est le principe même du contrat qui nécessite un transfert d'actif, s'agissant d'un véritable investissement. Et le recours à la notion d'abus de droit ne paraît pas plus adapté.

Chacun sait que l'abus de droit au sens civil du terme suppose que le titulaire d'un droit abuse de celui-ci au détriment d'autrui. Or, l'abus sera très difficile à établir par des héritiers réservataires. D'une part, l'action en réduction dont ils sont titulaires est inefficace contre les actes de dilapidation patrimoniale, qui sont les plus dangereux pour eux. D'autre part, les contrats d'assurance-épargne étant conçus pour être économiquement et fiscalement pertinents, l'administration de la preuve que leur souscription est principalement motivée par l'intention de détourner la succession relèvera de la gageure (25). Une veuve locataire de son logement et bénéficiaire d'une faible retraite peut-elle être critiquée pour avoir investi l'ensemble de ses économies sur un contrat d'assurance contenant des supports diversifiés bénéficiant d'une division des risques, d'une parfaite liquidité, d'une grande simplicité de gestion et d'une fiscalité attrayante au titre non seulement des

#### notes

(19) À titre d'exemple, le droit marocain prévoit toujours qu'un non-musulman ne peut hériter d'un musulman (v. B. Durand, *Droit musulman, Droit successoral*, Litec, 1991, n° 130, p. 57). Ces principes heurtant l'ordre public international français, les héritiers concernés pourront faire application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, organisant, sur les biens situés en France, un prélèvement « d'une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ». Affaiblir l'ordre public successoral interne, dont la réserve héréditaire est l'un des piliers, c'est fragiliser le recours à la notion d'ordre public pour lutter contre certaines dispositions des droits étrangers.

(20) J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 34.

(21) A. Weill, *Droit civil, Introduction générale*, Dalloz, 3e éd., 1973, n° 285.

(22) J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 34.

(23) Et c'est oublier que la Cour de cassation a toujours été réticente à admettre la rémunération de l'enfant ayant pris en charge ses parents âgés, au motif qu'il ne s'agirait que de respecter les exigences de la piété filiale. V. cependant l'ouverture réalisée à partir de la notion d'enrichissement sans cause, Cass. 1re civ., 12 juill. 1994, n° 92-18.639, Defrénois 1994, art. 35950.

(24) Mais nécessitant une politique à long terme. V. J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, 1978, p. 211, qui souligne la lenteur de l'intégration même en présence de règles contraignantes.

(25) V. Ph. Baillet, *L'Agefi Actifs 3* juin 2005, n° 208, p. 8 et s., spéc. p. 9 : le seul cas où les avantages juridiques de l'assurance-vie n'ont aucun intérêt pour le souscripteur, « c'est lorsque la mort du souscripteur est certaine dans un bref délai ».

droits de succession, mais aussi de l'impôt sur le revenu ? Répondre par l'affirmative, ce serait créer de toutes pièces une présomption de fraude successorale, ce serait demander au juge d'apprécier à l'estime la place résiduelle qu'il accordera à la réserve héréditaire.

Le droit anglais illustre parfaitement ce procédé. Ainsi que le rappelle le doyen Royer (26), « en rendant une décision de justice, le [juge anglais] émet lui-même une règle qui pourra servir de précédent pour l'avenir mais, pour s'éclairer, il devra lui-même déterminer quels sont les précédents applicables à l'affaire qui lui est soumise. La chose n'est guère aisée ; le juge devra rechercher la ratio decidendi, c'est-à-dire la solution de droit fondée sur certains faits déterminants de l'espèce ou des espèces étudiées, des précédents avancés. [...] C'est lui qui découvririra selon sa propre personnalité la ratio decidendi du précédent avancé et il n'y aura pas de règle de droit avant cette découverte qui viendra ainsi ajouter un nouvel élément au système de droit, développé et modifié ».

À l'encontre de l'efficacité de notre droit écrit de tradition romaniste, un tel mécanisme ne laisserait de place, dangereuse soupape de sécurité dépourvue d'automatisme, que pour un contentieux ou pour une transaction (27) inspirée par ce que les parties auront pu discerner d'une jurisprudence factuelle.

Certes notre système juridique a également recours à l'intime conviction du juge. Mais c'est le plus souvent pour procéder à la qualification juridique des faits, non pour établir la règle de droit. Or ici cette qualification emporte en elle-même définition de la règle de droit.

La Cour de cassation semble avoir perçu la difficulté. Les arrêts de la Chambre mixte n<sup>os</sup> 224 et 226 n'affirment plus le pouvoir souverain des juges du fond pour l'appréciation du caractère manifestement excessif des primes payées mais, au contraire, paraissent vouloir établir un contrôle approfondi de la motivation des arrêts attaqués, sur le fondement du manque

de base légale (28). Il reste que le principe nouvellement posé par la Cour d'une appréciation des primes au moment du versement supposerait que les juges du fond puissent exiger du demandeur que leur soit produit un véritable bilan patrimonial à cette date (tel qu'il pourrait résulter de la production conjointe d'une déclaration d'ISF et d'une déclaration d'impôt sur le revenu). Paradoxalement, l'exigence de données patrimoniales précises, nécessaire pour dégager une jurisprudence lisible, rendrait l'action en réduction encore plus difficile, la charge de la preuve incombant au demandeur.

## 2° / La notion d'excès se juxtapose à celle de quotité disponible

La reconnaissance judiciaire d'une prime manifestement exagérée sera d'autant plus imprévisible que la notion d'excès manifeste n'est pas faite pour se combiner avec celle de quotité disponible.

D'une part, les libéralités réductibles sont évaluées à la date du décès pour la formation de la masse de calcul de l'article 922, alors que, selon la position de la Chambre mixte, la notion d'excès manifeste doit être appréciée au jour du versement des primes. Pour

accroître la confusion, la date de versement ne sera généralement pas celle qui devra être prise en compte pour l'imputation des primes manifestement exagérées. Car les bénéficiaires ne formulent le plus souvent leur acceptation qu'une fois survenu le décès de l'assuré, ce qui conduit à imputer ces primes à la date du décès (29), en concurrence avec les legs, et non pas à la date de leur versement (30).

D'autre part, et contrairement à ce que laissent penser les calculs effectués par certains auteurs (31), à situation patrimoniale comparable, le juge ne pourra pas tenir compte de l'utilisation qui aura été faite de la quotité disponible pour apprécier l'excès manifeste. La Cour de cassation (32) vient en effet de préciser que les motifs visant le dépassement de la quotité disponible sont « impropres à caractériser l'exagération manifeste des primes ».

## B - Un mécanisme inapproprié ou inefficace

Imprévisible, la notion d'excès manifeste s'avère en outre inappropriée pour le rapport et inefficace pour la réduction.

## notes

(26) L'homme et le droit, in Histoire des mœurs, Encyclopédie de la Pléiade, Gallimard, 1991, p. 553.

(27) Nécessairement postérieure à l'ouverture de la succession, vu la prohibition des pactes sur succession future.

(28) En ce sens, J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n<sup>o</sup> 38.

(29) V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 1995, n<sup>o</sup> 92-21.928, D. 1995, som., p. 337, note F. Lucet, refusant la qualification de donation à un contrat d'assurance-vie avec faculté de rachat, faute du dessaisissement irrévocable exigé par l'article 894 du Code civil.

(30) Ainsi, lorsque la quotité disponible n'aura été utilisée par le *de cuius* que postérieurement à la souscription du contrat d'assurance-vie, ces libéralités postérieures ne devraient pas être de nature à rendre manifestement excessives des primes qui ne l'étaient pas le jour de leur versement. Pourtant, le mécanisme d'imputation conduirait à la réduction prioritaire des avantages résultant

de ces contrats d'assurance, considérés comme des libéralités de dernier rang.

(31) J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n<sup>o</sup> 43, qui compare le montant de la quotité disponible à l'intégralité des primes versées pour conclure : « il serait donc permis de dépasser la quotité disponible, mais, sans doute, d'une façon qui ne doit pas être exagérée ».

(32) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 nov. 2004, n<sup>o</sup> 04-12.617, inédit, concernant un contrat UNO-FI : « Attendu que pour ordonner la réintégration des primes d'assurance-vie dans la succession, l'arrêt retient que les sommes versées par M. X... peuvent provenir au moins pour partie des fonds non partagés de la succession de son épouse prédécédée en 1991 d'autant qu'ajoutées à l'ensemble des biens légués ou donnés à Mme Y... la quotité disponible qui lui a été attribuée par ses parents (M. et Mme X...) est dépassée ; Qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser l'exagération manifeste des primes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé » (nous soulignons).

## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

### 1°/ Inapproprié pour la mise en œuvre du rapport

Si la réduction suppose une demande par voie d'action (pour les dons) ou d'exception (pour les legs), le rapport opère de plein droit. Autrement dit, s'il appartient au cohéritier d'invoquer l'exagération manifeste en vue de la définition de la portion réductible, ce serait au bénéficiaire du contrat, en cas de rapport, de constater de lui-même l'exagération manifeste et d'en tirer les conséquences. Vu la difficulté de synthétiser une jurisprudence en pleine évolution, on comprend aisément combien sa position sera délicate. S'il en montre trop peu, il encourra le recel ; s'il en montre trop, il tendra à perdre ce qu'il aurait pu conserver.

Il faut le souligner : le rapport « *procède de la volonté du de cujus, de sorte que la restitution à laquelle il oblige n'est, somme toute, que l'exécution – le dernier acte d'exécution – de la libéralité* » (33). Faire de l'exagération manifeste le critère de « *l'aboutissement de la volonté des parties* », le signal par lequel le rapport aura à être exécuté, c'est manifestement méconnaître l'équilibre des mécanismes successoraux, c'est rogner un principe à l'état d'exception.

En présence d'une assurance temporaire-décès, l'exagération manifeste marque l'appauvrissement du souscripteur et la vraisemblance d'une libéralité. La notion de rapport demeure alors concevable parce qu'elle intervient dès que s'opère un transfert significatif de richesses. Avec une assurance-placement, le rapport perd sa cohérence, car il n'intervient que pour une fraction marginale du transfert de richesse, la fraction qu'un juge aura qualifié de « *manifestement exagérée* ». Dire en ce cas que le rapport est l'aboutissement de la volonté du souscripteur, c'est s'appuyer sur cette volonté précisément au moment où on en conteste la portée. *De lege ferenda*, il serait plus cohérent de réputer préciputaires les primes manifestement exagérées (34) de tels contrats.

### 2°/ Inefficace pour l'exercice de la réduction

Que la notion de primes manifeste-

ment exagérées se marie mieux à celle de réduction qu'à celle de rapport ne réjouira cependant guère les héritiers, l'efficacité de l'action en réduction ployant sous trois difficultés majeures. En premier lieu, la réunion fictive ne s'applique ordinairement qu'à la fraction manifestement exagérée. En deuxième lieu, il n'est pas certain qu'il puisse être recouru à la notion de profit subsistant pour actualiser la valeur de cette fraction. Enfin, l'appréciation de l'excès au jour du versement des primes facilite la préparation de l'évasion successorale.

#### a) La portée de la qualification d'exagération manifeste

Avec raison, et sauf fraude manifeste débouchant sur une remise en cause de l'opération d'assurance (35), la doctrine dominante (36) admet que c'est dans la seule mesure de l'excès que les primes sont passibles du rapport et de la réduction, quoique le texte même de l'article L. 132-13 laisse entendre que les règles de la réduction pour atteinte à la réserve s'appliquent sans distinction « *aux sommes versées par le contractant à titre de primes* » dès lors que celles-ci ont été manifestement exagérées.

Plusieurs arguments de fait justifient de retenir le caractère très restrictif du texte (qui tend à ne soumettre à la réduction, non pas le capital payable au décès, ni les primes versées, ni même les primes importantes, mais seulement les primes manifestement exagérées) plutôt que sa rédaction doublement négative. En voici deux. Premier argument : une durée très importante peut s'être écoulée entre la souscription initiale et le décès ; remettre en cause l'ensemble des primes versées au fur et à mesure au motif que le contractant, devenu sénile, aurait payé, peu de temps avant son décès, une prime manifestement exagérée, serait appliquer une sanction disproportionnée et contraire à l'esprit du texte (37). Une illustration particulièrement nette de ce point de vue est fournie par un arrêt de la cour d'appel de Reims (38), qui opère, à

propos d'un seul et même contrat, une distinction entre les primes périodiques prélevées sur les revenus du souscripteur, dont il décide qu'elles ne sont pas excessives, et une prime exceptionnelle prélevée sur son capital, dont il ordonne le rapport.

Second argument : la plupart des contrats d'assurance-épargne sont dits « à versements libres ». Chaque nouveau versement y est très proche de la souscription d'un nouveau contrat puisque la prestation due par l'assureur est indépendante d'un calcul de probabilité intégrant l'ensemble des primes versées. Or personne ne prétend que l'appréciation de la présence de primes manifestement exagérées doit être effectuée tous contrats mêlés, même si la multiplication des contrats aura nécessairement une influence sur l'appréciation de l'excès au regard de l'ensemble du patrimoine successoral.

#### b) Les incertitudes du recours à la notion de profit subsistant

Une partie de la doctrine semble considérer qu'en présence de primes manifestement excessives, il y a lieu de faire réunion fictive de la portion des primes ainsi qualifiées « *réévaluées d'après la valeur acquise du contrat lors du décès* » (39). Selon cette opinion, il conviendrait de faire application des

#### notes

(33) M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, Litec, 4e éd., 1996, n° 822, note 2.

(34) Alors qu'il demeure cohérent de présumer rapportable la valeur de rachat, dont le montant pouvait être connu à tout moment par le *de cujus*.

(35) V. Ph. Grosjean, *Les nouvelles frontières de l'assurance-vie* (à propos de Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004), *préc.*, 2, A et note 29.

(36) F. Terré et Y. Lequette, *Droit civil, vol. 7, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 2e éd., 1988, p. 860, note 3 ; M. Grimaldi, *Droit civil, Successions, op. cit.*, n° 671, note 7 ; pour des exemples pratiques, v. M. Mathieu et D. Montoux, *JCP éd. N* 2002, n° 21, n° 1298, p. 764.

(37) *Contra* B. Beignier, cité par le Cridon de Lyon, consultation n° 350052, 26 août 2004 et n° 374784, 20 déc. 2004, qui propose de voir dans le dispositif légal un mécanisme de « *dissuasion* ».

(38) CA Reims, 4 oct. 2001, *Juris-Data* n° 01-159493.

dispositions des articles 860, alinéa deuxième, ou 922, alinéa deuxième, du Code civil.

Or, il est permis de douter qu'une telle réévaluation soit respectueuse de ce texte d'exception qu'est l'article L. 132-13 du Code des assurances. Il faut en effet se rappeler que les dispositions du Code civil tendaient initialement à permettre qu'un rapport en valeur ait les mêmes conséquences pécuniaires qu'un rapport en nature, le rapport pouvant à l'époque être exigé en nature à l'égard des immeubles (40).

Ce rattachement d'une dette à une chose, d'une dépense faite à un profit subsistant, à l'origine de la notion de dette de valeur, est difficile à admettre entre les primes d'un contrat d'assurance-vie et la valeur du contrat. Le premier alinéa de l'article L. 132-13 commence en effet par exclure du champ d'application des règles du rapport et de la réduction « *le capital ou la vente payables au décès du contractant* », qui forme le profit subsistant de l'opération d'assurance. Le second alinéa vient ensuite confirmer que cette exclusion s'applique également « *aux sommes versées par le contractant à titre de primes* », c'est-à-dire à la dépense faite, pour finalement n'admettre le jeu des règles successorales que pour les primes manifestement exagérées, qui ne sont qu'une fraction de cette dépense. De ce point de vue, considérer que la réduction d'une fraction de la dépense faite doit être comptabilisée comme s'il s'agissait d'une fraction du profit subsistant relèverait du contresens (41).

On pourra objecter que cette notion de profit subsistant n'était pas présente en 1930, époque dont est principalement issue cette partie du Code des assurances, puisque c'est la loi du 3 juillet 1971 réformant les liquidations successorales (42) qui a établi le « valorisme » sur tous les règlements successoraux. Mais précisément, si le législateur a pris soin d'écarter les primes à une époque où les méthodes de liquidation n'auraient pas conduit à leur revalorisation, *a fortiori* faudrait-

il les exclure de l'action des héritiers réservataires alors que leur incidence pécuniaire pourrait être augmentée.

En outre, il convient de ménager une interprétation cohérente à un texte qui tempère le droit des successions, sans se laisser obnubiler par les difficultés issues des formes nouvelles d'« assurance mixte ». Lorsque les primes manifestement excessives concernent des contrats dont le caractère d'assurance est incontestable (43) et où le capital versé est sans commune mesure avec le cumul des versements, mettre en œuvre la notion de profit subsistant aboutirait à former la masse de calcul de la quotité disponible principalement au moyen de fonds n'ayant pas de lien direct avec le patrimoine du *de cuius* (44). S'il y a une part d'équité successorale à insuffler dans le Code des assurances, ce n'est pas en appliquant à un texte d'exception des mécanismes conçus pour le droit commun, mais plutôt en recherchant comment limiter le champ d'application de cette exception.

### c) La possibilité d'organiser l'évaluation de sa succession

En décidant de contrôler le caractère exagéré des primes au jour de leur versement, la Cour de cassation renforce l'interdiction de toute recherche de la valeur des actifs générés par ces primes. Pire, elle permet l'organisation de l'évasion successorale par la consommation prioritaire des biens qui existaient à l'époque du paiement des primes ou de ceux qui auront été acquis postérieurement. Vu la précision des mécanismes de l'imputation, un exemple chiffré s'impose.

• **Calcul à partir des seules primes payées.** — L'action en réduction d'une libéralité suppose deux étapes préliminaires : la reconstitution fictive d'une masse successorale complète puis l'imputation des libéralités. L'exclusion de cette masse de la valeur des contrats d'assurance-vie fait bien plus qu'accroître la quotité disponible : elle la démultiplie.

Si l'on prend l'exemple d'un souscripteur veuf laissant trois enfants, un testament instituant sa compagne légataire universelle, des biens présents valant 100 000 euros et un contrat d'assurance sur la vie dont le total des primes payées se monte à 25 000 euros, il est déjà possible d'observer :

- qu'en l'absence de primes manifestement exagérées, la quotité disponible se monte au quart des biens présents, soit 25 000 euros ; que les biens échappant aux héritiers réservataires se montent ainsi, legs plus primes d'assurance, à 50 000 euros (soit 40 % et non plus seulement 25 % des avoirs du défunt au jour de son décès) ; qu'il aurait fallu des biens présents d'une valeur de 200 000 euros (et non pas seulement de 125 000 euros) pour que, en l'absence de contrat d'assurance, des biens d'une valeur de 50 000 euros puissent échapper aux héritiers réservataires ;
- qu'en présence de primes dont l'exagération manifeste aura été fixée à la moitié (12 500 euros), et incluses dans la masse de calcul à hauteur de cette moitié, la masse de calcul de la quotité disponible se trouve augmentée d'autant pour valoir alors 112 500 euros, la quotité disponible se trouvant ainsi portée à 28 125 euros ; par suite, même manifestement exagéré-

### notes

(39) Consultations écrites du Cridon de Lyon, n° 350052, 26 août 2004 et n° 374784, 20 déc. 2004.

(40) Code Napoléon, art. 859 et 864.

(41) V. J.-L. Aubert, *Defrénois* 1987, art. 33932, p. 545.

(42) L. n° 71-523, 3 juill. 1971, JO 4 juill. 1971, p. 6515.

(43) N'appliquer la revalorisation issue de l'article 922 du Code civil qu'aux primes des seuls contrats d'assurance-épargne serait introduire au niveau de la mise en œuvre de l'article L. 312-13 la distinction qui aurait été écartée au niveau de son champ d'application. Comme nous le verrons *infra*, la prise en compte de la valeur de rachat est beaucoup plus satisfaisante.

(44) V. Ph. Pierre, *La revue des notaires* avr. 2005, p. 4 et s., spéc. p. 6 : « *un contrat d'assurance déclaré aléatoire ne réalise pas la dépense d'investissement qui permettrait d'appréhender la valeur du bénéfice via la subrogation* ».



## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

rées, les primes se trouvent n'être effectivement passibles de l'action en réduction qu'à hauteur d'une fraction, soit (45) 9 375 euros.

L'avantage « hors part » du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie représente donc, selon ce calcul, le montant des primes payées, diminué des primes manifestement exagérées mais augmenté de la fraction de ces primes ayant échappé à l'action en réduction (46). Pour pouvoir consentir des avantages préciputaires d'un montant de 40 625 euros, le défunt aurait dû détenir un patrimoine de 162 500 euros. Grâce à l'assurance-vie et malgré la protection du mécanisme applicable aux primes manifestement excessives, il lui suffirait d'un patrimoine de 125 000 euros. La quotité disponible passerait ici du quart au tiers du patrimoine.

• **Calcul intégrant les actifs générés par ces primes.** – Pour obtenir une perception exacte de l'incidence pécuniaire du contrat d'assurance-vie, il convient cependant d'intégrer la valeur de rachat issue de la fructification des primes et de compléter les données chiffrées en précisant :

- que le contrat d'assurance a été constitué à partir de primes d'un montant de 25 000 euros, versées sur un contrat quinze ans avant le décès ;
- qu'avec un taux de rendement interne annuel de 5 %, la valeur de rachat au jour du décès se trouve être de 52 000 euros ;
- que la jurisprudence actuelle conduira vraisemblablement à admettre que les primes versées n'étaient pas manifestement excessives.

La quotité disponible sera alors du quart des biens présents, soit 25 000 euros ; et les biens échappant aux héritiers réservataires se monteront, legs plus assurance-vie, à 77 000 euros (soit 50,66 % et non plus seulement 25 % des avoirs du défunt au jour de son décès). Or, il aurait fallu des biens présents d'une valeur de 308 000 euros (et non pas seulement de 152 000 euros) pour que, en l'absence de contrat d'assurance, des biens d'une valeur de

77 000 euros puissent échapper aux héritiers réservataires.

La souplesse des assurances-épargne pourrait même conduire sans malignité à une stratégie encore plus défavorable aux héritiers réservataires : la constitution au travers d'une telle assurance d'une importante réserve patrimoniale destinée aux besoins du quatrième âge, le surplus du patrimoine étant alors liquidé et consommé en priorité, ne serait-ce que pour faire face à l'évolution du mode de vie au fur et à mesure du vieillissement (vente de la maison, logement en résidence médicalisée, etc.). Au jour du décès, les contrats d'assurance-vie pourraient alors représenter la quasi-totalité du patrimoine mais cependant être intégralement attribués à des tiers, les primes versées n'ayant pas été manifestement excessives au jour de leur versement. Si une telle hypothèse est actuellement marginale, c'est que l'engouement pour l'assurance-épargne ne remonte qu'à une quinzaine d'années. Dans les successions déjà ouvertes, les contrats sont donc relativement récents et l'épargne constituée s'y trouve souvent être d'une importance encore comparable au montant des primes versées. Au fil des ans, il deviendra fréquent d'assister au

dénouement par décès de contrats beaucoup plus anciens, représentant des sommes importantes en valeur et en proportion mais issues de primes non manifestement exagérées à l'époque de leur versement, date à laquelle le *de cuius* était en pleine activité professionnelle.

L'efficacité de la réserve héréditaire a toujours été relative. Cependant, les moyens les plus classiques pour lui porter une atteinte sensible étaient contraignants : il fallait accepter les risques du viager, oser un remariage, se priver de revenus, s'établir à l'étranger pour modifier la loi successorale applicable.

Naguère, le risque d'une requalification civile ou celui d'une contestation fiscale (47) limitaient le recours à l'assurance-vie à des fins de contournement des droits des héritiers réservataires (48). Les apaisements apportés par la Cour de cassation et l'inefficacité de la notion de primes manifestement exagérées font désormais craindre que les contrats d'assurance-épargne soient davantage recherchés à des fins d'évasion. Et de fait, les pratiques de commercialisation de ces contrats se font moins prudentes (49). Que 800 milliards d'euros d'actif à partager puissent échapper au ministère des notaires (50) n'est pas en soi

### notes

(45) Ce calcul a été établi sur la base des considérations suivantes. Si le contrat d'assurance-vie non accepté du vivant du souscripteur assuré doit être imputé concurremment avec les legs (comme étant une disposition révocable n'ayant emporté aucune transmission au profit du bénéficiaire du vivant du *de cuius*), il ne peut pas être assimilé à un legs particulier à la délivrance duquel le légataire universel serait tenu, parce que le contrat est hors succession (C. assur., art. L. 132-12). Ainsi, en l'absence de réserve, il n'y aurait eu aucune relation juridique entre le légataire universel et le bénéficiaire de l'assurance-vie. Il convient donc de considérer que s'imputent en concurrence sur une quotité disponible se montant à 28 125 euros, un legs universel des biens présents d'une valeur de 100 000 euros et la libéralité issue des primes manifestement exagérées d'un montant de 12 500 euros. La fraction exigible du legs universel se montera donc à :  $[100\ 000 / (100\ 000 + 12\ 500)] \times 28\ 125$  euros = 25 000 euros et les primes manifestement excessives pourront éviter la

réduction à hauteur de :  $[12\ 500 / (100\ 000 + 12\ 500)] \times 28\ 125$  euros = 3 125 euros.

(46) S'il n'était pas fait application aux primes du texte d'exception qu'est l'article L. 132-13 du Code des assurances, la masse de calcul se trouverait portée à 125 000 euros et la quotité disponible à 31 250 euros, sur laquelle viendraient s'imputer concurremment le legs universel de 100 000 euros et le bénéfice du contrat d'assurance de 25 000 euros, soit, pour le contrat d'assurance, une fraction échappant à la réduction de 6 250 euros (au lieu de 15 625 euros en cas de remise en cause partielle des primes).

(47) La loi fiscale, en organisant désormais la taxation des contrats dépassant certains montants, marginalise la qualification d'abus de droit.

(48) V. la note du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, citée par J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 33.

alarmant : lorsque les clients s'en trouvent bien, les notaires n'ont rien à dire. Mais faire échapper ces sommes considérables aux actions intentées par les héritiers réservataires et les créanciers reviendrait à porter une atteinte directe à la cohérence de notre droit des biens (51). Cette atteinte est-elle inéluctable ? Une observation plus précise de ces contrats d'assurance-épargne permet d'en douter.

### III - LA VALEUR DE RACHAT, SIGNE ET MESURE DE L'AVANTAGE SUCCESSORAL

À choisir, l'évolution la plus manifeste intervenue depuis deux siècles n'est pas la diminution des emportements passionnels lors des règlements successoraux, mais bien plutôt le recours croissant à la technique de l'assurance-vie. Au fil de cette période, l'on est en effet passé d'une prohibition au nom du « *votum mortis* » à une explosion telle des contrats d'assurance sur la vie que, dans sa note du 6 juillet 2004 (52), le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie souligne qu'un « *revirement en ce domaine ne manquerait pas d'affecter profondément la confiance des ménages et de perturber des circuits financiers essentiels au développement de l'économie nationale* ».

Puisque cette évolution considérable suscite des difficultés, il convient de rechercher si le mal ne cacherait pas son remède, si une solution ne pourrait pas provenir d'une meilleure prise en compte par le droit des successions des évolutions techniques de l'assurance-vie. Ce qui conduit à envisager avec attention « *la réintégration de la valeur de rachat du contrat dans l'actif successoral* » (53).

#### A - Un particularisme nécessaire

Économiquement, la valeur de rachat correspond aux provisions mathématiques (54), c'est-à-dire à ce dont l'assureur n'a pas besoin pour compenser entre eux des risques conformément aux lois de la statistique. Sachant cela, chacun comprend :

- qu'une police temporaire-décès, ayant pour seul objet de couvrir, au moyen de primes les moins élevées possibles, les difficultés pécuniaires pouvant résulter du décès de l'assuré, aura une valeur de rachat nulle ;

- qu'un contrat d'assurance-placement prévoyant le paiement au bénéficiaire d'une somme égale au montant « de l'épargne constituée » pourra avoir une valeur de rachat correspondant à ce montant, l'assureur n'ayant pas besoin de provisionner une partie des primes pour couvrir les risques croisés des contrats de même nature ;

- que l'équilibre économique de tout contrat d'assurance-vie présentant des caractéristiques intermédiaires entre ces deux formules « pures » pourra être facilement apprécié par la comparaison de la valeur de rachat et du montant des primes versées, sachant au surplus que la valeur de rachat ne sera jamais supérieure à la prestation exigible en cas de décès.

Les contrats actuellement contestés devant les tribunaux comportent une valeur de rachat importante. Le souci

de prolonger l'harmonie que la loi de 1930 (55) était parvenue à sauvegarder entre le droit des successions et celui des assurances (56) conduit à observer que cette valeur de rachat n'est pas prise en considération par l'article L. 132-13 du Code des assurances et se trouve en dehors de son champ d'application. Cette observation peut être intégrée de deux manières, qui ne sont contraires que dans leur formulation.

La première consiste à rappeler que « *les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances ne sont sans doute pas déroatoires au droit commun des successions et des libéralités* » (57) mais explicatifs de la nature même de l'assurance-vie telle qu'elle était pratiquée en 1930. À cette époque, l'assurance-prévoyance ne réunissait pas les deux critères nécessaires à l'existence d'une libéralité : un transfert de richesses trouvant directement leur origine dans le patrimoine du disposant et une intention libérale. De nos jours, l'existence d'une valeur de rachat est au contraire le signe d'un transfert de richesses à titre gratuit portant sur la créance détenue par le souscripteur (58) jusqu'au jour de son décès,

#### notes

(49) V. B. Pays, *Quelle place pour l'assurance-vie dans un patrimoine ?*, JCP éd. N 2005, n° 17, n° 1247 : « *Peut-on investir pour autant l'essentiel de ses avoirs sous cette forme ? En dépit de certaines idées reçues, ce choix n'est pas contestable, du moins dans son principe* ».

(50) Chiffres résultant de la note du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, citée par J. Ghestin, *in* La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., note 14.

(51) « *Comme si, à vouloir épargner les uns, on ne risquait pas de léser les autres...* », rappelle M. Grimaldi, *L'assurance-vie et le droit des successions* (à propos de Cass. 1re civ., 18 juillet 2000, arrêt Leroux), préc., n° 1.

(52) V. J. Ghestin, *La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation*, préc., n° 6.

(53) M. Iwanenko, *De la réductibilité des libéralités pour atteinte à la réserve*, Dr. & patr. avr. 2002, n° 103, p. 36 ; S. Chaîne et M. Iwanenko, 96e Congrès des notaires de France, 4e commission, 5e proposition : la réconciliation de l'assurance-vie et du droit patrimonial de la famille - acte I, assurance-vie et réserve. Compte rendu, p. 180 et s.

(54) L'article R. 331-3 du Code des assu-

rances définit la provision mathématique comme étant la « *différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés* ».

(55) L. 13 juill. 1930, JO 18 juill. 1930, p. 8003.

(56) V. J. Ghestin, *La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation*, préc., n° 7.

(57) M. Grimaldi, *L'assurance-vie et le droit des successions* (à propos de Cass. 1re civ., 18 juillet 2000, arrêt Leroux), préc., n° 14.

(58) À propos de la jurisprudence « *Praslicka* » (Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343, Bull. civ. I, n° 95, p. 63), une distinction a été opérée entre la valeur de rachat et la valeur du contrat, de façon à souligner que la valeur des droits du souscripteur en cas d'acceptation par le bénéficiaire pourrait être très inférieure à la valeur de rachat définie par le Code des assurances, le droit du souscripteur étant alors dépendant de la volonté du bénéficiaire (F. Lucet, *Defrénois* 1993, art. 35481, n° 6). Cette distinction n'a pas ici à être prise en considération puisqu'il s'agit de mesurer l'avantage dont doit rendre compte le bénéficiaire : il serait extravagant que l'acceptation de ce dernier du vivant de l'assuré puisse diminuer ses devoirs à l'égard des héritiers.



## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

transfert méritant d'être soumis au droit des successions.

La seconde formulation s'en tient à l'apparence de ces textes pour accepter de les considérer comme posant une exception aux règles du rapport et de la réduction. Mais elle souligne aussitôt que toute exception à un texte d'ordre public est d'interprétation stricte, ce qui conduit, par une lecture à la fois littérale et cohérente du texte, à inclure dans la masse de calcul de la quotité disponible l'intégralité de la valeur de rachat.

Lecture littérale puisque les articles qui viennent d'être cités ne mentionnent que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès » ou « les sommes versées par le contractant à titre de primes » mais pas la valeur de rachat (59).

Lecture cohérente de par la portée économique différente de chacun de ces termes. Les sommes versées à titre de primes peuvent parfois représenter des dépenses de prévoyance dont le caractère onéreux ne saurait être systématiquement exclu. Les prestations dues peuvent tirer leur origine immédiate d'un appauvrissement de l'assureur et non du défunt, et l'on comprendrait mal alors que l'ordre public puisse commander leur intégration dans la masse de calcul de la quotité disponible. Tandis que la valeur de rachat correspond par définition à un capital que l'assureur a l'obligation de tenir à la disposition du souscripteur (même si une acceptation du bénéficiaire pourrait se trouver interdire tout rachat). Mieux, ce capital varie directement en fonction des caractéristiques du contrat : plus celui-ci tendra à n'être qu'une assurance-épargne, plus la valeur de rachat sera importante au regard des primes payées. Il peut donc servir de critère objectif pour prendre en compte les contrats d'assurance-vie lors du règlement des successions (sauf pour le bénéficiaire à prouver le caractère onéreux de la convention).

Il faut alors se demander comment la valeur de rachat peut être appréhendée par le droit des libéralités. Une partie de la doctrine soutient que

lorsque l'assurance-vie réalise une donation, celle-ci porte sur les primes et non sur la valeur de rachat, considérant que « ce que possède le donateur lors de l'émission de sa volonté, c'est la valeur des primes » (60).

Cette analyse mérite d'être contestée. Pour envisager de quelle façon un contrat d'assurance-vie non accepté (61) pourrait être traité par le droit des successions, il convient de le rapprocher de la libéralité avec laquelle il présente le plus de similitudes. Effectivement, la donation de biens présents, qui suppose un dessaisissement irrévocable, est trop différente du contrat d'assurance pour permettre des comparaisons pertinentes. Et la Cour de cassation confirme que dès lors que le contrat d'assurance-vie comporte une faculté de rachat pour le souscripteur, il est impossible de qualifier ce contrat de donation (62).

À l'inverse, l'examen des effets d'une institution contractuelle, dite couramment « donation de biens à venir », montre qu'un contrat d'assurance-épargne présente avec elle de nombreuses similitudes. Dans une institution contractuelle, l'objet de la libéralité est défini (63) mais le montant qui sera transféré à l'institué est incertain puisque l'instituant pourra effectuer sur les biens concernés tout acte de disposition entre vifs à titre onéreux ou pourra, au contraire, accroître leur volume. Dans ce type d'acte, la libéralité ne porte pas sur ce que « possède le donateur lors de l'émission de sa volonté » mais sur ce qu'il détiendra au jour de son décès. Un contrat d'assurance-épargne s'apparente parfaitement à ce mécanisme (64). Tant que le bénéfice du contrat n'a pas été accepté (ce qui est très généralement le cas et correspond à l'hypothèse actuellement débattue), le souscripteur conserve la faculté d'exercer à tout moment la faculté de rachat et donc la possibilité de modifier la prestation devant profiter au bénéficiaire. En outre, en cas d'exercice de la faculté de rachat, ce sont effectivement les fonds correspondant

à ce rachat et non aux primes qui pourront dépendre de la succession.

Certes l'institué ne recevra jamais ce que détenait l'instituant au jour de son décès, alors que le bénéficiaire pourra se trouver toucher une prestation d'un montant supérieur à la valeur de rachat. Mais précisément, plus le contrat d'assurance aura les caractéristiques d'une assurance-placement, plus il y aura identité entre la valeur de rachat et la prestation versée au bénéficiaire.

La doctrine accepte déjà de tirer des conclusions de ces similitudes. Lorsqu'il s'agit de déterminer le rang d'imputation des primes manifestement exagérées, elle les considère comme formant l'objet d'une libéralité révocable n'ayant au surplus entraîné aucun dessaisissement au profit du bénéficiaire du vivant du souscripteur. Et, s'appuyant sur la jurisprudence rendue à propos des donations

### notes

(59) V. F. Lucet, Defrénois 1993, préc., n° 3 : « Contrairement à ce qui a été rappelé pour le bénéficiaire, les rapports entre cette valeur de rachat et le droit patrimonial de la famille ne sont pas réglés par le Code des assurances. [...] Comme toute créance appartenant à l'un ou l'autre des époux, le droit de rachat a donc vocation à être régi par le régime matrimonial éventuel du souscripteur ».

(60) M. Leroy, Rachat, acceptation du bénéficiaire et libéralité, Dr. & patr. mars 2005, n° 135, p. 39, note 15.

(61) Le raisonnement est tenu sur cette hypothèse la plus courante.

(62) Cass. 1re civ., 17 janv. 1995, préc.

(63) M. Grimaldi, Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendants, Litec, 2000, n° 1620 : « L'institution contractuelle est une libéralité par laquelle une personne, l'instituant, dispose à titre gratuit au bénéfice d'une autre personne, l'institué, qui accepte, soit de tout ou partie des biens qui composeront sa succession, soit de tel ou tel bien déterminé qui pourra s'y trouver ».

(64) Le fait que le champ d'application des institutions contractuelles (entre époux ou par contrat de mariage) soit très étroit ne gêne en rien ce rapprochement. Il ne s'agit pas d'étendre le champ d'application des institutions contractuelles, puisque le mécanisme de l'assurance-vie suffit pour payer valablement au bénéficiaire la prestation résultant du non-exercice de la faculté de rachat. Il s'agit seulement de comprendre comment le droit des libéralités, dont est issue l'action en réduction, aurait traité un tel mécanisme de transmission.

entre époux de biens futurs, elle les impute en concurrence avec les legs (65). Cette doctrine est d'autant plus intéressante qu'elle souligne que lorsqu'il s'agit de prendre en considération des primes manifestement exagérées, la reconnaissance de l'absence de dessaisissement du souscripteur repose sur la possibilité que celui-ci avait conservé de demander le paiement de la valeur de rachat.

Pour les mêmes raisons, les auteurs qui envisagent de justifier la saisie de la valeur de rachat soutiennent que « la situation est tout à fait comparable à celle qui résulte d'une donation de biens à venir entre époux » (66).

Le droit des libéralités, à l'instar du droit des assurances et du droit fiscal, peut donc parfaitement prendre en considération la notion de valeur de rachat, qui n'est jamais qu'une créance que le défunt aurait pu exercer contre l'assureur jusqu'au jour de son décès. La Cour de cassation pourrait-elle accueillir favorablement la reconnaissance de l'originalité de la valeur de rachat ? Une partie de la doctrine en doute (67).

Cependant, de nombreux auteurs relèvent que la souplesse dans la qualification des contrats d'assurance-vie « doit être compensée par une interprétation plus restrictive des particularismes du régime de l'assurance-vie » (68). Nous allons voir, à propos d'un texte concernant également une situation où des dispositions à titre onéreux se trouvent confrontées à la protection des héritiers réservataires, l'article 1527 du Code civil, que les évolutions jurisprudentielles et doctrinales, par le recours à une interprétation fonctionnelle plutôt que littérale et par une prise en considération des évolutions du contexte, sont nettement en faveur de la recherche d'une « cohérence d'ensemble » (69).

### 1°/ Une interprétation fonctionnelle plutôt que littérale

Comme l'article L. 132-13 du Code des assurances, l'article 1527 du Code civil écarte du domaine de l'action en réduction des dispositions dont les effets économiques sont proches de

ceux d'une libéralité. Ce texte ne visant que les avantages pouvant résulter des clauses « d'une communauté conventionnelle » et aucun texte comparable n'ayant été inséré concernant le régime de la participation aux acquêts, la question du champ d'application de l'action en retranchement des avantages matrimoniaux s'est posée de façon cruciale. Limiter l'application de ce texte aux seules conventions matrimoniales communautaires reviendrait en effet à faire de l'article 1581 du Code civil la clé des atteintes matrimoniales illimitées aux droits des héritiers réservataires du conjoint prémourant.

Pour cette raison, la doctrine s'oppose à une interprétation littérale du texte le plus protecteur des héritiers réservataires et accepte de le considérer comme ayant pour fonction de poser une règle valable pour l'ensemble des conventions matrimoniales (70). Cette position doctrinale a été maintenue alors même qu'aucune extension législative n'a résulté de la loi du 23 décembre 1985 (71) ayant procédé à quelques ajustements dans le prolongement de la loi du 13 juillet 1965 (72).

### 2°/ Une interprétation soucieuse du contexte

Si cette conception de la portée de l'action en retranchement des avantages matrimoniaux ne paraît pas encore avoir été soumise à la Cour de cassation, une évolution jurisprudentielle significative concernant l'article 1527 du Code civil a d'ores et déjà montré qu'il n'est pas possible d'interpréter durablement un texte sans tenir compte de son contexte.

Dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1965, l'article 1527 du Code civil ouvrait l'action en retranchement des avantages matrimoniaux « dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage » (73). S'était donc posée la question de savoir si les enfants naturels nés d'une précédente liaison pouvaient également bénéficier de cette action tendant à ménager leurs droits réservataires.

Dans un premier temps, la Cour de cassation formula une réponse négative (74), considérant, sur la base d'une interprétation littérale du texte, que la loi n'a pas étendu au bénéfice des enfants naturels la protection assurée aux enfants d'un précédent mariage. Cette décision fut critiquée comme aboutissant à recréer une distorsion au détriment des enfants naturels. Car, logiquement, la rédaction de 1965, reprise mot à mot de celle de 1804, époque à laquelle l'article 338 du Code civil prévoyait que « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime », ne pouvait plus, à mots égaux, avoir la même portée depuis que prévaut le principe de non-discrimination selon la naissance. Suite à une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation révisa sa position, considérant que les enfants légitimes nés d'un précédent mariage et les enfants naturels nés d'une précédente liaison **se trouvant dans une situation comparable quant à l'atteinte susceptible d'être portée à leurs droits successoraux** en cas de remariage de

### notes

- (65) Cridon Nord-Est, consultation n° 134533, oct. 2001, suivie d'une décision conforme de TGI Lille, 1<sup>re</sup> ch., 17 sept. 2003, n° 02/00754, inédit.  
 (66) S. Hovasse-Banget, L'insaisissabilité de la valeur de rachat d'un plan d'épargne-retraite, préc., n° 14.  
 (67) V. J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 9.  
 (68) S. Hovasse-Banget, L'insaisissabilité de la valeur de rachat d'un plan d'épargne-retraite, préc., n° 12.  
 (69) Ch. Atias, La qualité du raisonnement juridique contemporain (L'exemple d'un conflit de normes), Defrénois 2004, art. 38063, n° 3.  
 (70) V. N. Duchange, Defrénois 1993, art. 35618, note 19 (références citées).  
 (71) L. n° 85-1372, 23 déc. 1985, JO 26 déc. 1985, p. 15111.  
 (72) L. n° 65-570, 13 juill. 1965, JO 14 juill. 1965, p. 6044.  
 (73) Termes repris mot à mot de la rédaction de 1804.  
 (74) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juin 1982, n° 81-13.877, Defrénois 1982, p. 1373, obs. G. Champenois.

## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

leur auteur sous le régime de la communauté universelle, la finalité de la protection commande qu'elle soit étendue aux seconds au regard du principe de non-discrimination selon la naissance édicté par la Convention européenne des droits de l'homme (75).

Concernant l'assurance-vie, la leçon à tirer de cette ouverture de la jurisprudence sur le contexte consisterait à accepter de reconnaître que la limitation drastique des droits des héritiers a été organisée en 1930 « en contemplation du contrat le plus vulgarisé à l'époque, la temporaire-décès » (76) avec laquelle les sommes reversées par l'assureur au décès de l'assuré sont sans commune mesure avec les primes payées. Puis d'en conclure que cette limitation est inadaptée pour les contrats où « l'assureur s'engage à payer à l'échéance l'épargne versée par le souscripteur, majorée de sa capitalisation, et ne conserve que les frais de gestion des capitaux gérés par lui » (77), c'est-à-dire pour les contrats dont la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré est importante.

### B - Un particularisme à dommages collatéraux limités

Nécessaire, cette juste reconnaissance du particularisme des assurances-placements contribuera à améliorer la sécurité juridique, tant de par sa portée limitée qu'en raison de sa simplicité d'utilisation par chacun.

#### 1°/ Une portée limitée

La requalification d'un contrat d'assurance-vie en contrat de capitalisation pouvait par ricochet aboutir à remettre en cause la commercialisation de tous les contrats de la nature de celui soumis au juge, de par le caractère général de la question posée et la nature déclarative de la décision judiciaire. Il aurait notamment fallu aménager à la sauvette les textes fiscaux pour permettre aux contrats requalifiés de continuer à être éligibles aux avantages mentionnés lors

de leur commercialisation. La limitation de la portée de l'article L. 132-13 du Code des assurances n'aura, mécaniquement, qu'une incidence diffuse, chaque action en réduction nécessitant l'initiative personnelle d'un héritier réservataire. Elle ne saurait contrarier le droit européen et ne perturbera ni le droit civil, ni le droit fiscal.

#### a) Droit européen

Le droit européen se soucie de la concurrence entre les compagnies d'assurances, de la circulation des capitaux et de la protection des consommateurs. L'organisation du règlement des successions ne lui importe pas directement. Les différents États de l'Union ayant des systèmes successoraux très différents, le traitement successoral des contrats d'assurance lui est naturellement indifférent dans la mesure où il ne tend pas à perturber l'organisation de la commercialisation des contrats ou à favoriser les assureurs nationaux.

Il a été souligné que la requalification de contrats d'assurance-épargne en contrats de capitalisation « introduirait un désordre incompatible avec la sécurité juridique » (78) et risquerait notamment « de susciter des délocalisations des activités d'assurance-vie, les résidents français pouvant être tentés de souscrire des contrats d'assurance-vie dits de placement dans d'autres pays de l'Union européenne qui ne pratiqueront pas la déqualification [...] » (79).

La prise en considération de la valeur de rachat lors du règlement d'une succession ne se heurte pas à ces difficultés : de par l'absence de requalification, l'environnement juridique des contrats ayant une valeur de rachat sera *a priori* inchangé. Simplement, s'il se trouvait que le souscripteur assuré vienne à décéder dans des circonstances telles que sa succession soit soumise à la loi française, par exemple pour avoir établi son dernier domicile en France, la valeur de rachat viendrait grossir la masse de calcul de la quotité disponible prévue à l'article 922 du Code civil français.

#### b) Droit civil

Dès lors que la requalification du contrat est évitée, la prise en considération de la valeur de rachat pour la liquidation successorale ne rejaillit pas directement sur le fonctionnement des mécanismes prévus par le droit des assurances. En effet, la stipulation pour autrui joue indépendamment de cette valeur.

Comme il est de règle en matière de libéralité indirecte, les mécanismes de la convention ambivalente (80) choisie par les parties pourront donc continuer de s'appliquer (81). Et la découverte d'une portion réductible aura les mêmes conséquences théoriques que celle d'une réduction calculée à partir de primes manifestement exagérées (82).

#### c) Droit fiscal

Les travaux du 96<sup>e</sup> Congrès des notaires de France ont permis de rap-

### notes

(75) Plus précisément, au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette convention.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 janv. 2002, n° 99-21.134 et 99-21.135, Defrénois 2002, art. 37548, n° 29, p. 692, obs. J. Massip.

(76) S. Hovasse-Banget, L'insaisissabilité de la valeur de rachat d'un plan d'épargne-retraite, préc., n° 16.

(77) J. Bigot, JCP éd. G 1996, II, n° 22595, II, B, e.

(78) J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 14.

(79) Conclusions du Premier avocat général, citées par J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation, préc., n° 14.

(80) M. Grimaldi, Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendants, *op. cit.*, n° 1331 et s.

(81) L'autonomie du mode de transmission est préservée. Ainsi, lorsque le bénéficiaire a été désigné par un testament olographe, il n'y a lieu d'envisager ni envoi en possession, ni délivrance de legs, mais seulement le respect des règles de forme de cette désignation bénéficiaire particulière. Requalifié, un contrat d'assurance-épargne se trouverait au contraire dépendre directement de la succession. Et les clauses bénéficiaires deviendraient contestables, sauf à traiter en legs celles résultant d'un testament.

## La valeur de rachat au secours de la réserve héréditaire

peeler les nombreuses situations (83) emportant, d'une part, exonération fiscale totale ou partielle et, d'autre part, prise en compte totale des biens concernés au regard du droit successoral, situations qui imposent déjà aux notaires d'effectuer une double liquidation successorale, l'une fiscale, l'autre civile. Ils ont également souligné que l'article 990 I du Code général des impôts, établissant le régime du prélèvement forfaitaire de 20 % au-delà du seuil de 152 500 euros, ainsi que l'instruction du 30 décembre 1999 (84), visent expressément les contrats d'assurance-épargne (85). L'assurance-vie n'est pas défiscalisée parce qu'elle serait placée hors succession par le droit civil mais parce que la loi fiscale en décide ainsi. Jadis (86), l'exclusion de la succession civile des capitaux versés au bénéficiaire n'empêchait pas la taxation fiscale. De nos jours, des dispositions favorables ont été mises en place, mais qui sont loin d'aboutir à une exonération complète. La seule prise en compte de la valeur de rachat dans la masse de calcul de la quotité disponible ne devrait donc pas avoir d'incidence directe sur la fiscalité applicable au bénéficiaire du contrat.

En toute logique, ce qui pourrait devenir taxable, c'est ce que reçoit l'héritier réservataire en raison de son action en réduction (87), non ce que pourra conserver le bénéficiaire du contrat exonéré. À nouveau, la mise en œuvre des dispositions de l'article 1527 du Code civil est porteuse d'enseignements. Suite à une décision de la Cour de cassation, l'Administration a fini par admettre que ce qui devient taxable à défaut de disposition légale spéciale, c'est la fraction de l'avantage effectivement retranchée, non ce qui est inclus dans la masse de calcul de la quotité disponible pour permettre le contrôle des héritiers (88).

### 2° / Un critère à la portée de tous

En dernier lieu, il convient de souligner que la valeur de rachat est une notion économique qui, tout en restant compréhensible pour les parties,

fournit aux juristes une clé pour distinguer les « nuances tellement grandes » (89) des contrats d'assurance.

Contrairement aux primes « manifestement exagérées », la valeur de rachat peut faire l'objet d'une appréciation objective par chacune des personnes confrontées à la police d'assurance en cause, contractants, praticiens du droit, agents du fisc et magistrats.

L'article R. 331-5 du Code des assurances donne une définition technique de la valeur de rachat (90). L'article L. 132-21 prévoit que « les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat [...] sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation ». L'article L. 132-22 prévoit que l'entreprise d'assurance doit notamment communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat. Enfin, l'article L. 132-23 précise les contrats qui ne peuvent comporter de valeur de rachat, au nombre desquels figure l'assurance temporaire en cas de décès.

La prise en considération de la valeur de rachat est ainsi de nature non pas à compromettre mais à poursuivre la construction du régime de l'assu-

rance-vie puisqu'elle tend à mieux y intégrer une notion dont la portée a considérablement évolué depuis le début du siècle dernier.

Il ne faut donc pas se tromper de combat. Le plus gros du succès des contrats d'assurance-vie ne vient pas de leur statut successoral particulier. Et leur statut fiscal, s'il est nécessairement lié au maintien de la qualification de contrat d'assurance-vie, n'est pas attaché à l'existence d'une exception générale aux droits des héritiers réservataires. Si la Cour de cassation acceptait de reconnaître le particularisme des assurances-placement par rapport aux assurances-prévoyance et de limiter en conséquence le champ d'application de l'article L. 132-13 du Code des assurances, chacun comprendra qu'il était effectivement inopportun qu'elle validât une requalification pouvant jaillir sur la plupart des contrats déjà commercialisés. Si elle préférerait conférer à ce texte explicatif une portée que n'impliquent ni sa lettre ni son contexte, seul le législateur pourrait écarter l'atteinte profonde et techniquement injustifiée aux droits des héritiers réservataires qui en résulterait. ■

### notes

(82) Une réduction calculée sur la valeur de rachat ne semble pas pouvoir se chevaucher avec une réduction causée par des primes manifestement exagérées, l'intention libérale ne pouvant porter à la fois sur la dépense faite et sur le profit en résultant directement pour le souscripteur. Une juxtaposition des deux modes de réduction est cependant concevable (v. l'article 910 I du CGI, qui vise tant la fraction rachetable que les « primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats »).

(83) Rapport 96e Congrès des notaires de France, Le patrimoine au XXIe siècle, Lille 2000, n° 4343 ; Compte rendu, p. 184

(84) Instr. 30 déc. 1999, BOI 7 K-1-00.

(85) Le droit fiscal a également fait le choix de recourir à la valeur de rachat lorsqu'il s'est agi d'asseoir l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 885 F).

(86) En France, avant 1959, mais toujours actuellement en Belgique. V. Ph. Baillet, La lo-

gique de la fiscalité de l'assurance en cas de décès, Dr. & patr. juill.-août 2005, n° 139, p. 24 et s., spéc. p. 27 et s.

(87) N. Levillain et A. Chappert, Rapport et réduction des donations, aspects fiscaux, Defrénois 2001, art. 37372.

(88) Cass. 1re civ., 6 mai 1997, n° 95-13.804, Defrénois 1997, art. 36640, n° 129, p. 1086, obs. G. Champenois, et art. 36666, p. 1194, note A. Chappert.

(89) Cl. Fath, 96e Congrès des notaires de France, Compte rendu des travaux des commissions, p. 180.

(90) « Pour tout contrat d'assurance sur la vie comportant une valeur de rachat et pour les contrats de capitalisation, la valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat diminuée, éventuellement, d'une indemnité qui ne peut dépasser 5 % de cette provision mathématique. Cette indemnité doit être nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat ».